

Choisy Le Roi, le 2 Janvier 2017

**OLYMPIADE 2013/2016**  
**SAISON 2016/2017**

**PROCES-VERBAL N°2**  
**COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE**

**Samedi 17 Décembre 2016**

---

**PRESENTS :**

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre
	Pascal ALLAMASSEY,	Membre

**EXCUSÉS :**

Messieurs	Alain ARIA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre

**ABSENT :**

	Adrien DONAT,	Membre
--	---------------	--------

**ASSISTE :**

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Responsable Secteur Sportif
----------------------------	-----------------------------



Le Samedi 17 Décembre 2016 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

Présentation au prochain Conseil d'Administration  
Date de diffusion : 19/01/2017  
Auteur : Georges LOISNEL

**AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 DU 06/11/16**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 17/11/16 - Dossier transmis par la Commission Centrale Sportive :
  - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 06/11/16
  - Le 09/11/16 - Rapport du 1<sup>er</sup> Arbitre
- ✓ Le 25/11/16 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 29/11/16 - Courriels de demandes de rapports au 2<sup>ème</sup> Arbitre, au Capitaine du Club 1, au Président du Club 1 et à l'entraîneur du Club 2.
- ✓ Le 29/11/16 - Rapport du 2<sup>nd</sup> Arbitre
- ✓ Le 30/11/16 - Rapport du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 01/12/16 - Rapport du Président du Club 1
- ✓ Courriers de convocations devant la CCDE du Président du Club 1 et de la Secrétaire Générale du Club 1.
- ✓ Le 06/12/16 - Rapport de l'Entraîneur du Club 2.

Après avoir entendu à leur demande, le Président du Club 1 et la Secrétaire Générale du Club 1.

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que le Président du Club 1 a indiqué à la CCDE lors de son audition que le rapport du 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre était exact ;
- Que le Président du Club 1 et la Secrétaire Générale du Club 1 ont indiqué à la CCDE que la personne ayant verbalement agressé l'arbitre était le père d'un des joueurs ;
- Que la CCDE relève que le comportement du capitaine de l'équipe du Club 1 a été parfaitement adapté et efficace pour préserver l'arbitre et la sérénité de la rencontre ;

- Que les précautions prises par le Club 1, notamment en demandant au joueur que son père ne vienne plus assister à un match eu égard au comportement inacceptable adopté par ce dernier, permettent en effet à la CCDE d'estimer qu'un tel incident ne devrait pas se reproduire ;
- Que la CCDE rappelle que si les conditions permettant de jouer les rencontres dans la salle du Club 1 en préservant l'intégrité des licenciés de la FFVB, joueurs, encadrants, officiels, n'avaient pas été réunies, et si les moyens entrepris pour faire cesser le comportement incorrect du spectateur en cause n'avaient pas été mis en œuvre, la CCDE aurait pu condamner le Club 1 à une suspension de gymnase ou à faire jouer les rencontres de ses équipes à huis clos ;
- En l'espèce, les éléments du dossier transmis à la CCDE ne sauraient être constitutifs d'une faute disciplinaire de la part du Club 1.

Par conséquent, la commission décide de relaxer **la Secrétaire Générale du Club 1 et le Président du Club 1** des chefs de la poursuite.

**AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 - 30/10/16**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 16/10/16 - Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
  - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 30/10/16
  - Le 31/10/16 - Rapport du 2<sup>ème</sup> Arbitre
  - Le 31/10/16 - Courrier du Capitaine du Club 2 à la CCA
  - Le 02/11/16 - Rapport du 1<sup>er</sup> Arbitre
  - Le 05/11/16 - Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 25/11/16 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 30/11/16 - Demandes de rapports au 2<sup>ème</sup> Arbitre, au Capitaine du Club 2, à l'Entraîneur du Club 2 et à l'Entraîneur/Capitaine du Club 1
- ✓ Le 01/12/16 - Courriers de convocations du Capitaine du Club 2, du Joueur du Club 2, de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 01/12/16 - Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 02/12/16 - Rapport du 2<sup>nd</sup> Arbitre
- ✓ Le 02/12/16 - Rapport de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 02/12/16 - Convocation à titre de témoin du 1<sup>er</sup> Arbitre

Après avoir entendu à titre de témoin le 1<sup>er</sup> Arbitre.

Après avoir entendu à leur demande le Capitaine du Club 2, le Joueur du Club 2 et l'Entraîneur du Club 2.

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que lors de son audition, le 1<sup>er</sup> arbitre a exposé les termes de son rapport : selon lui le capitaine du Club 2 a retenu le Joueur du Club 2 lequel n'aurait jamais voulu « discuter » avec lui contrairement à ce qu'a écrit le Capitaine du Club 2 dans son rapport ; le Joueur du Club 2 aurait foncé vers le 1<sup>er</sup> Arbitre en traitant ce dernier de « *fil de pute* » et en proférant la menace « *je vais te niquer* » ;

- Que lors de son audition, Le Capitaine du Club 2 a indiqué qu'en tant que capitaine de l'équipe : il aurait tiré vers l'arrière le Joueur du Club 2 pour ne pas que ce dernier aille parler au 1<sup>er</sup> Arbitre ; qu'il n'aurait pas entendu les insultes ou menaces qu'aurait proférées le Joueur du Club 2, tout en reconnaissant donc qu'il aurait tout à fait pu les prononcer ;
- Que l'entraîneur du Club 2 a corroboré la version du Capitaine du Club 2 indiquant également qu'il n'aurait pas entendu les propos prononcés par le Joueur du Club 2 et que celui-ci aurait dû être retenu par 2 joueurs pour ne pas aller parler à l'arbitre ;
- Quant au Joueur du Club 2, il a indiqué qu'il n'aurait pas insulté ou menacé le 1<sup>er</sup> Arbitre mais simplement voulu parler avec lui après la rencontre ;
- Que la CCDE a souhaité faire une confrontation entre les parties ;
- Que lors de cette confrontation, chacune d'elle est restée sur sa position ;
- Qu'il ressort du dossier soumis à la CCDE que le rapport du 1<sup>er</sup> Arbitre est corroboré par celui du 2<sup>nd</sup> arbitre de la rencontre sur les mots proférés à l'encontre du 1<sup>er</sup> Arbitre : « *je vais te niquer* » ;
- Que l'entraîneur-joueur du Club 1, a indiqué dans son dernier rapport que le Joueur du Club 2 se serait « *disputé* » avec le 1<sup>er</sup> Arbitre, en précisant qu'il n'aurait pas entendu les propos échangés entre ces derniers ;
- Que la CCDE note qu'il a nécessité curieusement l'intervention de 2 joueurs pour empêcher le Joueur du Club 2 d'aller « *discuter* » avec le 1<sup>er</sup> Arbitre ;
- Que la CCDE relève également que le Capitaine du Club 2 et l'Entraîneur du Club 2 ont indiqué lors de leur audition qu'ils avaient d'ores et déjà infligé au Joueur du Club 2 une sanction interne au club de 3 matchs de suspension ; que cette sanction apparaît légèrement disproportionnée pour un joueur qui n'a voulu que « *discuter* » avec un arbitre à la fin d'un match ; que toutefois, après vérification par la CCDE, il apparaît qu'elle n'a en fait pas été appliquée par le club puisque le Joueur du Club 2 a joué le match suivant la rencontre litigieuse, le 6 novembre 2016 contre un autre club, était sur la feuille de match comme libéro le 20 novembre suivant, également en tant qu'entraîneur-adjoint le 26 novembre dernier ;
- Qu'il y a ainsi lieu de douter de la véracité des allégations du Capitaine du Club 2 et de l'Entraîneur du Club 2 ;
- Que la position du Joueur du Club 2 est combattue par celles des officiels, dans une certaine mesure par celle de l'Entraîneur du Club 1, et n'est pas véritablement corroborée par son capitaine et son entraîneur, qui ont avoué à la CCDE ne pas avoir entendu ce qu'avait dit le Joueur du Club 2 au 1<sup>er</sup> Arbitre, ne contestant ainsi pas qu'il aurait pu insulter et/ou menacer ce dernier ;
- Que la CCDE estime ainsi pour l'ensemble de ces raisons que les éléments du dossier qui lui sont soumis, et après avoir entendu le 1<sup>er</sup> Arbitre, le Joueur du Club 2, le Capitaine du Club 2

et l'Entraîneur du Club 2, que le Joueur du Club 2 a bien tenu à l'encontre du 1<sup>er</sup> Arbitre des propos inacceptables après le match, propos ayant un caractère injurieux et menaçant : « *je vais te niquer, fils de pute !* » ;

- Que, même si le 1<sup>er</sup> Arbitre n'a pas craint pour son intégrité physique, il a indiqué que c'était la première fois qu'il était confronté à un tel comportement et qu'il s'interrogeait sur sa volonté de poursuivre sa carrière d'arbitre ;
- Que les propos et le comportement du Joueur du Club 2 sont intolérables dans une enceinte sportive et contraires aux valeurs véhiculées par la FFVB ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Joueur du Club 2**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « comportement menaçant et injure envers un officiel après match »

**Le Joueur – N° Licence : X → est sanctionné de 9 mois dont 3 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.**

***Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».***

- Qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir à l'encontre du Capitaine du Club 2 et de l'Entraîneur du Club 2 des faits de nature à constituer des fautes disciplinaires à leur encontre ;

Par conséquent, la commission décide de relaxer **le Capitaine du Club 2 et l'Entraîneur du Club 2** des chefs de la poursuite.



**Le Président,  
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance  
Nicolas REBBOT.-**